



COMpte-REndU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'an deux Mille dix-huit, le Mardi 25 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle des séances de la mairie, sous la présidence de Noël SEGURA, Maire.

Nombre de membres en
exercice : **29**
Présents : **21**
Procurations : **5**
Absents : **3**
Date de convocation et
affichage : **18/09/2018**

PRESENTS : M. Noël SEGURA, M. Patrick POITEVIN, Mme Vanessa KEUSCH, M. Pierre SEMAT, Mme Annie CREGUT, M. Jean-Paul HUBERMAN, Mme Gisèle GUILLIMIN, Mme Claudine FERNANDEZ, M. Gérard AUBRY, Mme Chantal CLARAC, Mme Florence LENEUF, M. Denis LLORIA, Mme Patricia JACQUEY, Mme Pascale RIVALIERE, Mme Françoise BUGLIARELLI-GRANDEL, Mme Florence DONATIEN-GARNICA, M. Jean-Yves CREPIN, M. Olivier NOGUES, M. Serge DESSEIGNE, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Françoise GARCIA.

ABSENT(S) PROC : Mme Danielle MARES (procuration à M. Noël SEGURA), M. Jean-Marie LEGOUGE (procuration à Mme Pascale RIVALIERE), Mme Virginie FERRARA-MARTOS (procuration à M. Olivier NOGUES), M. Yvan BOUISSON (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Stéphanie BRANTS (procuration à Mme Françoise GARCIA).

ABSENTS : M. Pascal FILIPPI, M. Frédéric CARQUET, M. Jean RUIZ.

SECRETARE DE SEANCE : M. Olivier NOGUES

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** approuve le procès-verbal du Conseil Municipal précédent, après correction (page 12) de l'intervention de Monsieur Serge DESSEIGNE sur le point relatif à la déclaration de projet du secteur Estagnol.

3) Communications de Monsieur le Maire

Décision 2018/041

Vu la requête présentée par M. et Mme Ludovic IFERGANE, enregistrée le 19/06/2018 au Tribunal administratif de Montpellier sous le n°1802929-1, pour l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 034 337 17 V0086 en date du 25/01/2018, il a été décidé de mandater Maître Jérôme JEANJEAN, Avocat associé de la SCP SCHEUER VERNHET & Associés, sise 1 Place Alexandre Laissac à Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2018/042

Vu la requête présentée par M. et Mme Ludovic IFERGANE, enregistrée le 19/06/2018 au Tribunal administratif de Montpellier sous le n°1802928-1, pour l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 034 337 17 V0087 en date du 25/01/2018, il a été décidé de mandater Maître Jérôme JEANJEAN, Avocat associé de la SCP SCHEUER VERNHET & Associés, sise 1 Place Alexandre Laissac à Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2018/043

Vu la décision préfectorale du 18 mai 2018 rejetant le recours gracieux de la Commune contre la décision du 13 avril 2018, il a été décidé de mandater Maître Jérôme JEANJEAN, Avocat associé de la SCP SCHEUER VERNHET & Associés, sise 1 Place Alexandre Laissac à Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

Décision 2018/044

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2011 relative au changement de locataires des jardins partagés ;

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 07/07/2018 relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle, il a été décidé que la parcelle suivante, située aux jardins du « Flès », ferait l'objet d'une modification de locataire :

| N° de parcelle | Ancien attributaire | Nouvel attributaire |
|-----------------------|--|--|
| 25 | Mme PEREZ Corinne 123 rue de la Borie | M. AMZIL Ali 61 la Madeleine Appt 105 |

Décision 2018/045

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 14/06/2018 à l'Hôtel du Département, par laquelle Mme SALLES informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 2752 m², cadastrée section AP n°50, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE, au prix de 10.000 € (dix mille euros),

Vu la décision du département en date du 27/06/2018 et celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 12/07/2018 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption,

Considérant l'intérêt que présente cette propriété dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune, il a été décidé que la commune préempterait la parcelle cadastrée AP n°50 d'une superficie de 2752 m², et ce au prix de 1,15 euros/m², soit un montant total de 3.164,80 euros (trois mille cent soixante-quatre euros et quatre-vingt centimes).

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "Acquisitions Terrains Nus".

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

Décision 2018/046

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association « la Vachacademy » dans le cadre de la fêria des vendanges, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association « la Vachacademy » - 6 B rue de la Monnaie - 34740 VENDARGUES – pour un montant de 1200 € TTC (mille deux cent euros) dans le cadre d'un concert de « Ricoune solo » le vendredi 07 septembre 2018.

Décision 2018/047

Considérant que la commune souhaite accueillir la SCEA Manade RAMBIER pour une animation de type Bandido / Abrivado à l'occasion des festivités de la Feria des vendanges, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la SCEA Manade RAMBIER, sise 839 avenue de St Brès à Saint Geniès des Mourgues 34160, représentée par Monsieur Pierre RAMBIER, d'un montant de 800€ TTC (huit cent euros), correspondant à 2 prestations les 07 et 09 Septembre 2018.

Décision 2018/048

Considérant que la commune souhaite accueillir la EARL du Dardaillon Manade Claude CHABALIER, pour une animation de type Bandido / Abrivado / Encierro à l'occasion des festivités de la Feria des vendanges, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la EARL du Dardaillon Manade Claude CHABALIER, sise 50 rue des cigales – 34400 Lunel représentée par Monsieur Claude CHABALIER, d'un montant de 1000€ TTC (mille euros), correspondant à 3 prestations le samedi 09 septembre 2018.

Décision 2018/049

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir une œuvre de Guy CLAVEL pour assurer la promotion du Théâtre Jérôme SAVARY, il a été décidé la signature d'une convention de cession de droits de propriété et d'auteur avec Monsieur Luc BASSET sis 19 rue du Redondel 34440 COLOMBIERS propriétaire de l'œuvre réalisée par Guy CLAVEL, œuvre sur toile de 1m50x2m50 dénommée « Le Bourgeois Gentilhomme – Jérôme Savary ». Le montant de cette cession est de 3000,00 € (trois mille euros).

Décision 2018/050

Considérant que la commune souhaite organiser un bal musette sur le parvis de la mairie, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec M. MARTINEZ Jean Paul – sis 1035, Avenue de l'évêché de Maguelone Résidence L'Etoile du Sud – 34250 PALAVAS LES FLOTS – pour un montant de 700 € TTC (sept cent euros) dans le cadre du bal du dimanche 14 aout 2018.

Décision 2018/051

Considérant la procédure de Déclaration d'Intérêt Général, validée par arrêté préfectoral DDTM34-2014-05-03963 du 07/05/2014, transférée de la Commune à Montpellier Méditerranée Métropole à travers la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Considérant les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve à effectuer sur la Mosson selon le Plan de gestion de la végétation des cours d'eau réalisé dans le cadre du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux ;

Considérant la proposition de Montpellier Méditerranée Métropole de se substituer aux propriétaires riverains pour la mise en œuvre des travaux de prévention du risque inondation ;

Considérant que la Commune est propriétaire de vingt parcelles concernées par les travaux de restauration et d'entretien de la végétation susmentionnés, il a été décidé la signature d'une convention d'autorisation de passage avec Montpellier Méditerranée Métropole d'une durée d'un an renouvelable jusqu'à la fin du programme des travaux par tacite reconduction, pour faire procéder à ces travaux.

Décision 2018/052

Considérant que la commune souhaite offrir aux agents municipaux de la commune et de l'EHPAD une soirée festive le 14 septembre 2018, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la société ENVERGO sise 11 avenue Jacques Yves COUSTEAU 34740 VENDARGUES représentée par M. Alexis MONTELO, pour un montant de 300 € TTC (trois cent euros), 50% de la somme à verser lors de la signature du contrat, pour une animation musicale.

Décision 2018/053

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association « Patrice Fabrice Animation » - dans le cadre de la fêria des vendanges le vendredi 7, samedi 8 et dimanche 09 septembre 2018, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association « Patrice Fabrice Animation » - 430 rue du Puits de Fabre - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE – pour un montant de 1550 € TTC (mille cinq cent cinquante euros) dans le cadre de la fêria des vendanges pour sonoriser les groupes chaque soir de concert et faire l'animation musicale des bals.

Décision 2018/054

Considérant que la commune souhaite accueillir la peña « Bastid And Co » dans le cadre de la feria des vendanges 2018, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la peña « Bastid And Co » – 10 boulevard René Tulet, Café de la Pause 34560 POUSSAN – pour un montant de 3000 € TTC (trois mille euros) dans le cadre de la feria des vendanges pour l'animation musicale du vendredi 07, samedi 08 et dimanche 09 septembre 2018.

Décision 2018/055

VU la réception de l'avis d'audience du 15/11/2018 du Tribunal Correctionnel de Montpellier concernant la procédure contre M. Richard GIRAUD qui a exécuté des travaux en méconnaissance du PLU et sans autorisation sur la parcelle AO 100, il a été décidé de mandater Maître Jérôme JEANJEAN, Avocat associé de la SCP SCHEUER VERNHET & Associés, sise 1 Place Alexandre Laissac à Montpellier, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision 2018/056

Considérant que la commune souhaite réitérer le partenariat avec l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France et l'Association Régionale JM France Occitanie, durant la saison 2018/2019, il a été décidé la signature d'une convention de partenariat annuelle entre la Commune, l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France et l'Association Régionale JM France Occitanie pour la saison culturelle 2018/2019 du Théâtre Jérôme Savary.

Décision 2018/057

Considérant que la commune souhaite accueillir le « Spectacle Hervé ACOSTA », dans le cadre de la fêria des vendanges, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec la SARL « LA COSTA » - 495 Chemin de Lunel ZA les Capitelles – 34400 VILLETELLE – pour un montant de 2500 € TTC (deux mille cinq cent euros), le samedi 8 septembre 2018 pour une animation musicale.

Décision 2018/058

Considérant que la commune souhaite accueillir l'association « Patrice Fabrice Animation » dans le cadre de la fête du sport, de la culture, de l'aide à la personne et des loisirs créatifs et récréatifs le dimanche 02 septembre 2018, il a été décidé la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association « Patrice Fabrice Animation » - 430 rue du Puits de Fabre - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE – pour une animation musicale d'un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros).

Décision 2018/059

Considérant que la commune souhaite réaliser une étude de définition urbaine dans le cadre d'un aménagement du secteur des stades, il a été décidé de missionner la SAS Grand Angle, Architecte – Urbaniste – Paysagiste, représentée par M. Antoine GARCIA-DIAZ, Gérant, sise 5 place du 8 mai 1945 – 34070 MONTPELLIER, pour réaliser cette étude.

L'étude devra comporter les éléments suivants :

- Une analyse détaillée du site dans les domaines du paysage, de l'occupation du sol actuelle, des déplacements et des équipements existants,
- Des scénarios d'aménagement,
- Des orientations d'aménagement sur le secteur étudié.

Le coût de l'étude qui mobilisera un architecte-urbaniste, un directeur d'étude, un paysagiste, un urbaniste et un infographiste, est de 19 296 € TTC.

4) Remplacement d'un conseiller municipal à la commission Vie Sociale (rapporteur Noël SEGURA).

Par courrier reçu en mairie le 31 août 2018, M. Baptiste MENAGE, Conseiller Municipal a donné sa démission du conseil municipal.

C'est donc Mme Françoise BUGLIARELLI-GRANDEL au vu de sa position sur la liste qui était conduite par Noël SEGURA qui remplace désormais M. Baptiste MENAGE comme conseillère municipale.

Le conseil municipal à l'unanimité adopte le remplacement de M. Baptiste MENAGE dans la commission «vie sociale» par Mme Françoise BUGLIARELLI-GRANDEL.

5) Gestion de l'Eau - Modifications des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole – Approbation (rapporteur Patrick POITEVIN).

Montpellier Méditerranée Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble de son territoire, en application de la législation en vigueur et de ses statuts les compétences obligatoires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plan d'eau (item2) ;
- défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

La délibération du Conseil de Métropole du 20 décembre 2017 définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l'eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants :

- transférer ou déléguer globalement, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) compétents, l'ensemble des études et actions de coordination relevant de la mission 1 « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » lorsqu'elle porte sur des périmètres supérieurs à ceux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- assurer en régie les autres missions mentionnées aux items 1, 2,5, 8 susvisés,
- conclure, le cas échéant, de manière ponctuelle, avec ces syndicats mixtes ouverts, des conventions de délégations ou de prestations de services relatives à des projets relevant de ces compétences.

En accord avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin labellisés ou en cours de labellisation, ceux-ci continueront à assurer leurs missions de coordination et d'animation dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la mise en place et le suivi des documents de planification et de concertation: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), du contrat de bassin versant, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation.

Ces missions relèvent notamment de l'article L. 211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement susvisé « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Dans la perspective de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lez et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, compte-tenu de la nouvelle situation juridique et institutionnelle au 1^{er} janvier 2018, et afin d'assurer la cohérence juridique de la nouvelle organisation interterritoriale souhaitée par la Métropole et ses partenaires, il apparaît

nécessaire de les intégrer dans le champ de compétence de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par ailleurs, il apparaît opportun de vérifier la cohérence des compétences et actions dans le domaine de l'eau, actuellement portées par la Métropole au regard des autres alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Ainsi Montpellier Méditerranée Métropole exerce, conformément au décret du 23 décembre 2014 portant sa création et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, de nombreuses actions en matière d'approvisionnement en eau (article L. 211-7 alinéa 3 du Code de l'environnement), notamment concernant l'eau brute : développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc.

Elle contribue aussi à la lutte contre la pollution des aires d'alimentation et de captage ainsi qu'à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L 211-7 du Code de l'environnement alinéas 6 et 7) en mettant en œuvre :

- ses projets d'assainissement ;
- les mesures de protection des captages participant à l'alimentation de sa population en eau potable ;
- des actions avec les producteurs agricoles ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable via notamment la réalisation d'interconnexion des réseaux.

Elle exerce également déjà, au titre de ses compétences aménagement de l'espace métropolitain, eau et assainissement et services public de défense extérieure contre l'incendie, les missions suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (article L 211-7 alinéa 4 du Code de l'environnement) ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (article L 211-7 alinéa 9 du Code de l'environnement) en milieux urbains ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatique (article L 211-7 alinéa 11 du Code de l'environnement).

L'exploitation, l'entretien, les aménagements d'ouvrages hydraulique existants, hors transferts obligatoires visés aux alinéas 1, 2, 5, 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, hors assainissement et pluvial et hors ouvrages confiés en gestion aux EPTB dont la Métropole est membre, demeurent en dehors du champ d'action métropolitain. Les principales installations et infrastructures concernées sont : les canaux d'irrigation, fossés-canaux et systèmes agricoles d'irrigation, fossés de drainage, barrages anti-sel, barrages et retenues participant aux systèmes d'irrigation, ouvrages hydrauliques participant uniquement au maintien du niveau des étangs et ne participant pas à la continuité d'un système hydraulique (article L. 211-7 alinéa 10 du code précité).

Au regard de ce constat, afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique développée par la Métropole, dans la gestion de l'eau, il est nécessaire qu'elle étende ses compétences à l'intégralité des missions visées aux alinéas 3, 6, 7 et 12 de l'article L. 211-7 du code précité.

Cette extension des compétences est décidée par délibérations concordantes du Conseil de Métropole et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. (2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux des communes membres représentant 2/3 de la population).

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de la Métropole, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure et après avoir constaté que les conditions de majorité sont acquises, le Préfet publiera un arrêté modifiant l'article 4 du décret 2014-1065 du 23 décembre 2014 relatif à la création de la Métropole et actant le transfert des nouvelles compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.

Lors de sa séance du 19 juillet dernier, Conseil de Métropole a donc approuvé la modification de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 relative à l'extension des compétences non obligatoires exercées par Montpellier Méditerranée Métropole :

- exercice des missions mentionnées aux alinéas 3, 6, 7, 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :
 - Approvisionnement en eau ;
 - Lutte contre la pollution ;
 - Protection et conservation des eaux superficielles ou souterraines ;
 - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- gestion des ouvrages hydrauliques confiés aux ETPB dont la Métropole est membre.

L'ensemble des items de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 non impactés par cette modification demeurent en vigueur.

Les missions de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, transférées obligatoirement à la Métropole ainsi que les nouvelles missions relevant de cet article, mentionnées ci-dessus, se substitueront, à l'issue de la procédure de modifications aux dispositions actuelles de l'article 4 du décret n°2014-1065 qu'elles intègrent.

Un arrêté préfectoral actera cette substitution.

La délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole n° M2018-427 du 19 juillet 2018, objet de la présente ayant été notifiée à la commune en date du 27 juillet 2018, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole relative aux missions détaillées ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6) SA3M - Rapport du Président de l'Assemblée Spéciale (rapporteur Noël SEGURA)

En application de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à la majorité (1 contre : M. Olivier NOGUES) délibère sur le rapport, joint en annexe, du Président de l'Assemblée Spéciale des Collectivités en sa qualité d'Administrateur pour l'exercice 2017 et n'émet aucune observation.

7) Fermeture du RAM conjoint avec la commune de Saint-Jean-De-Védas – Création d'un RAM (rapporteur Noël SEGURA).

Dans la poursuite de la mise en place d'une politique en direction de la petite enfance, la commune s'était rapprochée de celle de Saint-Jean-De-Védas afin de créer un Relais d'Assistantes Maternelles conjoint. Le service était en effet manquant sur les deux territoires et les capacités de chacun trop limitées pour fonctionner de façon autonome, d'où l'idée d'un projet partagé.

La création de ce pôle ressources pour les assistantes maternelles a permis la conduite de projets de formation et une meilleure adéquation entre l'offre proposée et les besoins des familles.

Il a également été un moyen de répondre aux besoins d'information des familles sur les perspectives de garde qui s'offraient à elles.

Aujourd'hui l'organisation des deux collectivités conduit à ce que chacune d'entre elle souhaite gérer directement son propre relais. Pour Villeneuve, celui-ci continuera à fonctionner dans les locaux du CCAS et son animation sera confiée à une éducatrice de jeunes enfants disposant de l'ensemble des qualifications requises pour l'exercice de cette mission.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de mettre fin à la convention du RAM conjoint avec la commune de Saint-Jean-De-Védas et décide de créer un Relais d'Assistants Maternelles intervenant uniquement sur le territoire communal.

8) Recensement de la population (rapporteur Patricia JACQUEY).

Le recensement permet non seulement de produire de nombreuses informations sociologiques et statistiques sur la population et les logements et ainsi de mieux comprendre l'évolution de notre commune, mais également de fixer le chiffre légal de population à partir duquel sont calculées, entre autres, les dotations allouées à la commune par l'Etat.

L'enquête de recensement est préparée et réalisée par la Ville en partenariat avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) qui organise et contrôle la collecte.

Les opérations de collecte des données de recensement débuteront le 17 janvier 2019 et se termineront le 16 février 2019.

Le chiffre légal de population 2015 (entrant en vigueur au 1er janvier 2018) est de 9744 habitants, aussi le nombre de logements à recenser en 2019 est estimé à environ 4500 et nécessite de créer au tableau des effectifs 22 postes d'agent recenseur.

Les éléments constituant la rémunération des agents recenseurs pourraient être les suivants :

1) La rémunération de la formation :

Ce n'est qu'à l'issue de la formation de deux demi-journées que les agents recenseurs pourront prétendre exercer les fonctions d'agent de recensement et être désignés en cette qualité par arrêté municipal.

Il est proposé de rémunérer la formation sur la base d'un forfait de 65 € brut.

2) La rémunération de la tournée de reconnaissance :

Cette tournée consiste à repérer, confirmer ou rectifier le nombre de logements à chaque adresse à recenser.

Compte tenu de l'importance de ce travail de repérage des logements, il est proposé de rémunérer la tournée de reconnaissance au tarif de 60 € en zone agglomérée (dix-sept districts) et 90€ en zone diffuse (quatre districts)

3) Rémunération de la collecte en zone agglomérée

- Tarif de la Feuille de Logement : 0,90 € ou 1,2€ pour les retours sur internet.

- Tarif du Bulletin Individuel : 1,40 € format papier ou 1,60 € pour les retours sur internet

4) Rémunération de la collecte en zone diffuse

- Tarif de la Feuille de Logement : 1 € ou 1,3€ pour les retours sur internet

- Tarif du Bulletin Individuel : 1,55 € format papier ou 1,75€ pour les retours sur internet

Par ailleurs, afin de garantir la motivation et l'implication des agents recenseurs il est proposé de créer une prime valorisant le taux de questionnaires remplis et renvoyés par internet. Cette prime pourrait être fixée à 180€ brut si le taux de 35% de bulletins remplis par internet est atteint par l'agent recenseur en fin de recensement.

En conséquence, le Conseil Municipal à la majorité : (2 contre : M. Serge DESSEIGNE, Mme Françoise GARCIA).

- Décide la création au tableau des effectifs du personnel communal de 22 postes d'agents recenseurs pendant la période correspondant aux opérations de recensement ;
- Approuve les éléments constitutifs de la rémunération ;
- Dit que les crédits correspondant à ces charges seront inscrits au budget communal 2019 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

9) Convention d'occupation temporaire de l'espace municipal « Galerie Centre Culturel Bérenger de Frédol » (Rapporteur Pierre SEMAT).

La commune souhaite mettre à disposition gratuitement la galerie du centre culturel Bérenger de Frédol aux personnes qui en font la demande, en fonction du calendrier des réservations. Cette galerie est un espace d'exposition de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone. Photographie, peinture, sculpture, arts visuels ... la galerie accueillera uniquement des projets à caractère culturel et artistique et participera donc à l'animation et au développement culturel et touristique de la ville contribuant ainsi à un intérêt général local.

Une convention détermine le cadre de prêt de cet espace municipal « Galerie Centre Culturel Bérenger de Frédol ».

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

10) Acquisition parcelle AS N°250 – PAGOT (rapporteur Jean-Paul HUBERMAN).

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de remettre le terrain à l'état naturel, la commune a obtenu de :

- Mme Chantal PAGOT domiciliée 1026 Rue des Musineus - 01200 BELLEGARD,
- Mme Marie PAGOT épouse SALLES domiciliée Route du Caylar, Le Village – 34520 LES RIVES

une promesse de vente reçue par courrier le 18/06/2018 concernant la parcelle AS n°250, sise au lieu-dit « La Rouquette » d'une contenance de 2.055 m².

Cette acquisition pourra se faire au prix de 1,20 €/m², soit un montant de 2 466 € auquel s'ajouterait 1 134 € pour le muret à usage de garage, existant sur la parcelle.

Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

11) Acquisition parcelle AO N°23 – BOURELLY (rapporteur Jean-Paul HUBERMAN).

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de remettre le terrain à l'état naturel, la commune a obtenu de :

- M. Claude BOURELLY, Carre Sant Domenech, 60 E - 46410 SUECA VALENCIA Espagne,
- Mme Marie-Laure BOURELLY - PROT, 14 Haut Bois - 45270 VILLEMOUTIERS,
- Mme Jacqueline BOURELLY – DROUET, 14 Haut Bois - 45270 VILLEMOUTIERS,

une promesse de vente par courriers reçus les 27/06/2018 et 04/07/2018, concernant la parcelle AO 23, lieu-dit « LE POUZOL », d'une superficie de 1536 m².

Cette acquisition pourra se faire au prix de 1,15 €/m², soit un montant total de 1 766,40 € pour l'ensemble de l'indivision.

Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

12) Acquisition parcelles BE N°143 et N°297 – BENYACOUB (rapporteur Jean-Paul HUBERMAN).

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de remettre le terrain à l'état naturel où le confier à un agriculteur, la commune a obtenu de M. et Mme BENYACOUB - 963 chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE une promesse de vente concernant les parcelles BE n°143 et n°297, sises au lieu-dit « L'Aucelas » d'une contenance totale de 4 047 m².

Cette acquisition pourra se faire au prix de :

- 1,20 €/m², soit 4 856,40 €,
- 100 € pour le forage,
- 100 € pour les arbres,
- 600 € pour le bornage réalisé,

Soit un total de 5 656,40 €.

Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais d'actes relatifs à cette acquisition et de remise en état du terrain

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

13) Acquisition parcelle AO n°144 - Mesdames MESEGUER – Abrogation de la délibération n°2017DAD051 du 02 octobre 2017 (rapporteur Jean-Paul HUBERMAN).

Lors du conseil municipal du 02 octobre 2017, le Conseil Municipal à l'unanimité a décidé d'acquérir la parcelle AO N°144 à Mesdames MESEGUER par délibération n°2017DAD051.

A la suite d'une erreur matérielle sur le montant total de l'acquisition, il convient d'abroger cette délibération et d'en reprendre une nouvelle.

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de remettre la parcelle à l'état naturel, la commune a donc obtenu de :

- Mme Chantal FERNANDEZ née MESEGUER, Lotissement Lou Caire, 11 corniche de l'AIGLO - 13470 CARNOUX EN PROVENCE
- Mme Catherine MESEGUER, 12 rue Condé - 38100 GRENOBLE

une promesse de vente par courriers reçus le 14/8/2017, concernant la parcelle AO n°144, lieu-dit « Pouzol Sud », d'une superficie de 899 m² :

La transaction pourra se faire au prix de 1 280 €. Ce prix correspond au prix de 1,20 €/ m², auquel se rajoutent 201,20 € pour les cabanes et les arbres, soit un montant total de 1280 € pour l'ensemble des propriétaires, calculé au prorata de leur propriété.

Il est précisé que la Commune prend à sa charge les frais de notaire relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal à l'unanimité retire sa délibération du 2 octobre 2017 et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision ainsi que ceux relatifs aux nouvelles modalités d'acquisition de la parcelle telles que décrites ci-dessus.

14) Vente parcelle AE N°213P – Lot 4 – Consorts Gavens (rapporteur Patrick POITEVIN).

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AE 213 de 13 198 m² - comprenant notamment le site des ateliers municipaux et une partie de l'avenue René Poitevin.

Dans le cadre d'un projet de division de cette parcelle afin notamment d'extraire la voirie de la parcelle, il est apparu qu'environ 51 m² de la parcelle AE 213 ont été aménagés en jardin d'agrément clôturé par des voisins riverains – propriétaires des parcelles AE 80 et AE 199.

Afin de régulariser cette situation, la commune propose de céder auxdits voisins, l'indivision GAVENS, le lot 4 à extraire de la parcelle AE 213 pour une surface de 51 m².

La transaction pourra se faire au prix de 75 €/m², prix estimé par le service des domaines par courrier du 12/04/2018, soit un montant total de 3825 € HT pour l'ensemble de l'indivision.

Les propriétaires riverains, indivision GAVENS ont transmis leurs accords par courrier du 09/08/2018 :

- Mme Eva ALUVAIN-GAVENS, 6 impasse du Chapitre 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone,
- Mme Danièle GAVENS, 1 Rue des Palourdes 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone,
- M. Thierry GAVENS, 294 Rue des Aigrettes 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone.

L'article L. 3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « Les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Avant de pouvoir vendre le bien il est nécessaire de :

- constater la désaffectation matérielle du bien conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public ou d'usage du public,
- de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- constate la désaffectation du domaine public de la partie de la parcelle AE 213 de 51 m² non affectée au fonctionnement du service public et à l'usage du public, justifiée par l'aménagement de jardin sur cette parcelle,
- approuve son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la vente des 51 m² de la parcelle AE 213P en limite de la parcelle AE 199 et à la régularisation de cette situation.

15) Vente de la parcelle AE N°243 à la Société FDI – Désaffectation (rapporteur Patrick POITEVIN).

La parcelle AE 243 est une parcelle communale sur laquelle se situe l'actuel Centre Technique Municipal (CTM), le long de l'avenue Poitevin, la parcelle est donc actuellement affectée à des missions de service public.

L'article L. 3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « *Les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.* ».

Toutefois, la Commune projette de déplacer le CTM sur une autre parcelle communale comme cela a été délibéré par le conseil municipal. Aussi, afin de permettre la réalisation d'un programme de logements sur le foncier qui deviendra disponible il est proposé de vendre la parcelle AE 243.

La société FDI propose de réaliser une opération de 85 logements sur la parcelle AE 243. Cette opération se décomposerait comme suit :

- 10 villas en PSLA, soit environ 900 m² de Surface De Plancher (SDP) destinées à des primo accédants,
- 37 logements locatifs aidés soit environ 2300 m² de SDP,
- 38 logements en accession libre soit environ 2088 m² de SDP,
- 115 places de stationnements affectées aux 85 logements de la résidence,
- 25 places de stationnement visiteurs.

Ainsi, plus de 60% de la SDP et 55% des logements répondront aux obligations de la loi SRU.

L'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques autorise le déclassement anticipé du domaine public avant sa désaffectation effective.

Cette disposition permet de déclasser et céder immédiatement une dépendance du domaine public qui est encore affectée au service public ou à l'usage direct du public, mais dont la désaffectation a d'ores et déjà été décidée.

Conformément à l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques « *Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse*».

En vertu de cet article la promesse de vente devra comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

Tant que les travaux de construction du nouveau CTM n'auront pas été achevés, les nécessités du service public justifient que la désaffectation de la parcelle AE 243 ne prenne effet qu'à la date de déménagement de l'actuel centre technique municipal vers le nouveau, ce délai est fixé au plus tard dans 3 ans.

Toutefois, compte tenu du fait que la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, le cas échéant cette durée pourrait être prolongée par le Conseil Municipal dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement, notamment en cas de recours éventuels sur le permis de construire.

Par avis du 04/04/2018, France Domaine a évalué la valeur vénale de la parcelle de 7540 m² à un prix de 1 627 000 €.

Les négociations avec la société FDI lui permettent de proposer un prix de cession de 1595000 € sur la base de 150€/m² de SDP pour les logements en PLUS et PLAI, 350€/m² de SDP pour les logements en PSLA et 450€/m² pour les logements libres, ce qui correspond aux prix préconisés par la Métropole sur notre secteur. Par ailleurs le prix sera réajusté sur ces bases en fonction de la SDP effectivement réalisée pour les logements libres.

Aussi, afin de permettre la réalisation des 37 logements sociaux, la commune pourrait attribuer une subvention foncière à hauteur de 32 000 € pour cette opération.

Enfin, le déclassement par anticipation nécessite la réalisation d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa de la non-désaffectation des biens dans les délais légaux. Cette étude d'impact pluriannuelle est jointe au présent rapport en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité (M. Noël SEGURA n'ayant pas pris part aux délibérations et au vote).

- accepte le principe de cette opération,
- décide de déclasser par anticipation la parcelle AE 243 du domaine public,
- autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de vente de la parcelle AE 243 pour un montant de 1 627 000 €,
- constate la désaffectation du domaine public de la parcelle AE 243 au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'acte de déclassement acté par la présente délibération,
- décide d'attribuer à FDI une subvention foncière de 32 000 € pour la réalisation des 37 logements sociaux,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

16) Bail de garage parcelle BD N°17 – M. LANE (rapporteur Jean-Paul HUBERMAN).

La Commune est gestionnaire pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole de 4 locomotives et 9 wagons constituant les petits trains, nécessaires à l'essor touristique de la ville et à la gestion du littoral pendant la période estivale.

En dehors de la période estivale les petits trains doivent faire l'objet de réparation afin d'assurer leur pérennité et sont stockés dans un lieu clos et couvert.

Depuis deux ans ils sont stockés dans les locaux attenants à la maison des associations, après avoir longtemps été stockés dans les locaux des services techniques démolis lors de la création de la résidence « les Lavois ».

Dans le cadre des travaux de la tranche 2 de la Maison des Associations, le stationnement ne sera plus possible sachant toutefois que dans le cadre des travaux de déplacement du Centre Technique Municipal, des garages pour les petits trains sont prévus.

M. Jean LANE est usufruitier de la parcelle cadastrée BD N°17 d'une superficie de 2932 m² sise au lieu-dit « Bellevue » qui comporte notamment un garage de 167 m².

Afin de permettre d'assurer le stationnement des petits trains en dehors de la période estivale, M. Jean LANE pourrait louer une partie de son terrain, d'environ 1200 m², qui comprend le garage. Suite à une négociation, il a été convenu que cette location pourrait être consentie pour une durée de 2 ans à compter du 01/10/2018, pour un prix total de 7000€ conformément au projet de bail en annexe.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte de recourir à un bail locatif pour le garage édifié sur la parcelle BD n°17, pour un montant de 7000 € pour 2 ans à compter du 01/10/2018,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

17) Convention d'occupation du domaine public communal – Pont Vert (rapporteur Noël SEGURA).

La Commune est propriétaire de la parcelle BM N°36 d'une contenance de 12776 m² au rond-point du Pont Vert.

La parcelle a été acquise au Département de l'Hérault et faisait l'objet de convention d'occupation d'une surface d'environ 500 m² pour 4 commerçants, afin qu'ils puissent y exercer leur activité professionnelle, depuis plusieurs années.

Ces conventions d'occupation arrivent à échéance le 31/12/2018 pour trois d'entre elles.

Afin de permettre la poursuite des activités sur ce site, mais aussi d'assurer une cohérence entre les 4 lots, il est proposé d'établir une nouvelle convention pour les 4 lots à compter du 01/01/2019.

Chacune des conventions aura une durée de 5 ans renouvelable une fois selon les modalités de la convention d'occupation du domaine communal ci-jointe, moyennant une redevance annuelle de 7450 € payable annuellement et d'avance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte le principe de consentir 4 conventions d'occupation du domaine communal sur la parcelle BM N°36 à compter du 01/01/2019 pour une durée de 5 ans,
- Approuve le projet de convention-type,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

18) Convention de fonds de concours entre la commune et Montpellier Méditerranée Métropole pour les travaux d'aménagement Boulevard Carrière Pèlerine 3ème tranche – Etude d'aménagement Rue de la Brèche (rapporteur Olivier NOGUES).

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire métropolitain.

En application des articles L5217-7 et L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole.

Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

La commune Villeneuve-lès-Maguelone souhaite apporter un fonds de concours pour la réalisation d'aménagements de voirie.

Le montant du fonds de concours, établi en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de l'opération envisagée, tel que défini dans le projet de convention est le suivant :

| Opération | Montant TTC de L'opération | Montant HT de l'opération | Montant du fonds de concours | Taux de |
|--|----------------------------|---------------------------|------------------------------|---------|
| Boulevard Carrière Pèlerine 3 ^{ème} tranche | 257 735,96 € | 214 779,97 € | 128 610,24 € | 49,9 % |
| Rue de la Brèche | 4 437,00 € | 3 697,50 € | 2 214,06 € | 49,9 % |

Le Conseil Municipal à l'unanimité (2 abstentions : M. Serge DESSEIGNE, M. Yvan BOUISSON).

- Approuve le versement des Fonds de Concours décrits ci-dessus.
- Approuve la convention définissant les modalités de versement des Fonds de Concours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

19) Provisionnement pour risques emprunts : N° MON172468CHF/0173952/001, N° MON197223CHF/0198883/001, N° MON197967CHF/0199690/001 (rapporteur Pierre SEMAT).

Les articles L2321-2 et R2321-3 du CGCT fixent les conditions générales de provisionnement des risques réels des communes et communautés.

La constitution de provisions doit être réalisée quand elle est confrontée à des emprunts à risques mais ne peut être considérée comme une dépense obligatoire du point de vue budgétaire.

Au titre du principe comptable de prudence et de fiabilité des comptes, il convient donc de valoriser le risque auquel les emprunts en francs suisses n° MON172468CHF/0173952/001, MON197223CHF/0198883/001, MON197967CHF/0199690/001 contractés auprès de DEXIA, exposent la collectivité.

Bien que ces emprunts aient été contractés à taux fixes, le fait d'avoir été conclus en monnaie étrangère (francs suisses) les soumet aux risques de change. Il convient donc de pratiquer une provision hors budgétaire assise sur le capital restant dû et le taux de change.

Pour ce faire, il s'agit de réactualiser, à hauteur des montants ci-dessous, la provision hors budgétaire réalisée en 2017, sans émission de titre et de mandat. Cette opération est budgétairement neutre car elle ne sera effectuée que par le seul Trésorier de la commune et a pour objectifs la matérialisation ainsi que la sensibilisation aux risques liés à ces emprunts.

Le calcul faisant intervenir le capital restant dû soit :

- Emprunt MON172468CHF/0173952/001 : 692 823,79 €,
- Emprunt MON197223CHF/0198883/001 : 160 514,12 €,
- Emprunt MON197967CHF/0199690/001 : 181 250,79 €.

La provision ainsi calculée s'élève à :

- Emprunt MON172468CHF/0173952/001 : 344 117,49 €,
- Emprunt MON197223CHF/0198883/001 : 66 032,26 €,
- Emprunt MON197967CHF/0199690/001 : 75 473,90 €.

Soit un total de 485 623,65 €.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à la réactualisation de la provision 2017 de 560 596,38 € à 485 623,65 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de ramener le provisionnement hors budgétaire 2017 à hauteur de 485 623,65 € afin de se conformer au risque réel encouru à ce jour sur ces emprunts et autorise à ce que cette provision soit effectuée sans émission de titre et de mandat par la commune. Les écritures seront enregistrées par la Trésorerie de Cournonterral.

20) Mise à disposition de l'espace « Bar » du Centre Culturel Bérenger de Frédoil (rapporteur Noël SEGURA).

Pour les besoins de la saison culturelle 2018/2019 prévue au théâtre Jérôme Savary, et dans le but de proposer un service buvette/restauration aux spectateurs, la commune souhaite, après concertation, signer une convention d'occupation du domaine public avec Madame Nathalie Olmbel.

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone pourrait mettre à disposition de Madame Nathalie Olombel, l'espace dénommé « bar » au sein du centre culturel Bérenger de Fré dol, afin qu'elle puisse exercer une activité de vente de boissons et petite restauration les jours de représentations prévues dans le théâtre Jérôme SAVARY.

Cette occupation du domaine public serait consentie moyennant une redevance par jour d'occupation (uniquement les jours de représentation) à hauteur de 15,00 € TTC.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à accorder à Mme Nathalie Olombel une occupation du domaine public telle que décrite ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

21) Groupement d'achat marché d'acquisition et livraison de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle – Convention constitutive de groupement de commandes (rapporteur Noël SEGURA).

Dans un objectif de réaliser des économies d'échelle, Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de la Ville de Montpellier, et les Villes de Jacou, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Saint-Georges-d'Orques et de Villeneuve-lès-Maguelone ont la volonté de mettre en place un groupement de commandes pour le marché 5229MG18 - Acquisition et livraison de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle.

Montpellier Méditerranée Métropole est désignée coordonnateur de ce groupement et sa commission d'Appel d'Offres sera celle du groupement.

A ce titre, une procédure sera lancée conformément à l'article aux articles 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sous la forme d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum pour une durée de 1 an reconductible 3 fois à compter du 01/06/2019 ou de la notification si celle-ci est postérieure.

Les montants concernés, pour la commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont estimés ainsi :

Lot n° 2 Vêtements professionnels (dont haute visibilité) : 3 000 euros HT

Lot n°3 Chaussures de sécurité : 900 euros HT

Lot n°4 Equipement de protection individuelle : 300 euros HT

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise l'établissement d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 entre Montpellier Méditerranée Métropole, le CCAS de la Ville de Montpellier, et les Villes de Jacou, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Saint-Georges-d'Orques, et Villeneuve-lès-Maguelone.
- Autorise Montpellier Méditerranée Métropole, au nom du groupement de commandes, à lancer un appel d'offres concernant le marché 5229MG18 Acquisition et livraison de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

22) Actualisation du régime des astreintes du personnel communal (rapporteur Noël SEGURA).

Le régime des astreintes du personnel communal – réglementé par le décret N° 2005-542 a été fixé par délibérations du 6 décembre 2005 et du 14 novembre 2011.

Compte tenu de l'évolution des tarifs applicables, il convient donc d'actualiser le régime d'indemnisation des astreintes pour les personnels de la filière technique et pour les personnels des autres filières dans les conditions ci-après.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

L'INDEMNISATION DES PERSONNELS DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Concerne les personnels de toutes catégories, appelés à effectuer des astreintes :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Le régime d'indemnisation des astreintes est le suivant :

| Indemnité d'astreinte | Montants (arrêté du 14/04/2015) | | |
|--|--|------------------------|------------------------|
| | Astreintes d'exploitation | Astreintes de sécurité | Astreintes de décision |
| Périodes d'astreinte | | | |
| Semaine complète | 159,20 € | 149,48 € | 121,00 € |
| Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | 8,60 € | 8,08 € | 10,00 € |
| Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | 10,75 € | 10,05 € | 10,00 € |
| Samedi ou journée de récupération | 37,40 € | 34,85 € | 25,00 € |
| Dimanche ou jour férié | 46,55 € | 43,38 € | 34,85 € |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 116,20 € | 109,28 € | 76,00 € |

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015)

| Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé) | Indemnité d'intervention (arrêté du 14/04/2015) | | Compensation d'intervention repos compensateur (arrêté du 14/04/2015) |
|---|--|----|--|
| Nuit | 22,00 € de l'heure | OU | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 % |
| Samedi | 22,00 € de l'heure | | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % |
| Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail | - | | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % |
| Dimanche et jour férié | 22,00 € de l'heure | | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 % |
| Jour de semaine | 16,00 € de l'heure | | - |

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (art. 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux, art. 2 de l'arrêté du 14/04/2015). Par ailleurs, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015).

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015). Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'INDEMNISATION DES PERSONNELS DES AUTRES FILIERES :

Le régime d'indemnisation des astreintes de sécurité est le suivant :

| Périodes d'astreinte | Indemnité d'astreinte (arrêté du 03/11/2015) | | Compensation d'astreinte repos compensateur |
|--|---|----|--|
| Semaine complète | 149,48 € | OU | 1 journée et demie |
| Astreinte du lundi matin au vendredi soir | 45,00 € | | 1 demi-journée |
| Une nuit de semaine | 10,05 € | | 2 heures |
| Samedi | 34,85 € | | 1 demi-journée |
| Week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 109,28 € | | 1 journée |
| Dimanche ou jour férié | 43,38 € | | 1 demi-journée |

| Périodes d'intervention en cas d'astreinte | Indemnité d'intervention (arrêté du 03/11/2015) | | Compensation d'intervention repos compensateur |
|---|--|----------|---|
| Nuit | 24,00 € de l'heure | OU OU | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % |
| Samedi | 20,00 € de l'heure | | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % |
| Dimanche ou jour férié | 32,00 € de l'heure | | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % |
| Jour de semaine | 16,00 € de l'heure | | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % |

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 (art. 3 de l'arrêté du 03/11/2015). L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002).

Les taux d'indemnisation suivront l'évolution de la réglementation et ces dispositions s'appliquent aux stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve l'ensemble des propositions ci-dessus et dit que les taux d'indemnisation suivront l'évolution de la réglementation.

23) Contrats d'assurance des risques statutaires (rapporteur Noël SEGURA).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation et la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire qui est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la proposition suivante et autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent :

Courtier/Assureur : **COLLECTEAM/AXA**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

| Désignation des risques | Formule de franchise | Taux |
|--|-----------------------------|-------------|
| Décès | Sans franchise | 0,15 % |
| Maladie ordinaire | 15 jours | 1,49 % |
| Longue maladie et maladie longue durée | Sans franchise | 1,15 % |
| Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux | | |
| Accident et maladie imputable au service | Sans franchise | 0,56 % |
| Maternité, paternité et accueil de l'enfant | Sans franchise | 0,44 % |

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, la nouvelle bonification indiciaire.

Contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,11 % de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, la nouvelle bonification indiciaire.

Par ailleurs, au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la délibération.

24) Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation pour le risque « santé » (rapporteur Noël SEGURA).

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire et propose de fixer le montant mensuel brut de la participation à 15 € par agent.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 17/09/2018, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise la commune à participer, à compter du 1^{er} janvier 2019, au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents fonctionnaires, assistantes maternelles et contractuels de droit public et de droit privé ayant une relation contractuelle de plus de 6 mois consécutifs sur un emploi permanent, pour le risque «santé» dans la cadre d'une procédure de labellisation ;
- Fixe un montant mensuel brut de participation égal à 15 € par agent ;
- Dit que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui adhèrent à des règlements ou souscrivent à des contrats auxquels un label a été délivré », seuls les agents actifs qui adhèrent à un règlement ou souscrivent un contrat labellisé et qui seront en mesure de le justifier en fournissant une attestation de labellisation chaque année pourront bénéficier de la participation.

25) Convention de participation conclue avec le CDG34 pour le risque « Prévoyance » (rapporteur Noël SEGURA)

Par une délibération adoptée le 2 octobre 2017, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *prévoyance* » et qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique le 17/09/2018 et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adhère à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05% de la masse salariale.
- Adhère à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI, et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- Dit que la commune participera à compter du 1^{er} janvier 2019 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents fonctionnaires et assistantes maternelles pour le risque « *prévoyance* » en fixant un montant mensuel de participation égal à 1 € brut par agent ;
- Dit que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents actifs qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

26) Modification du tableau des effectifs (rapporteur Noël SEGURA).

Les besoins des services nécessitent la création des emplois permanents suivants :

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet,
- 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 32h/semaine,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 24h30/semaine,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 32h/semaine,
- 1 brigadier-chef principal à temps complet.

Ainsi que la création des emplois non permanents suivants :

- 10 postes d'agents chargés des temps périscolaires

Par ailleurs il convient de supprimer 17 postes d'agents (emplois non permanents) assurant les T.A.P.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 17/09/2018, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

| | Emplois existants | Echelles indiciaires | Emplois pourvus |
|---|-------------------|----------------------|-----------------|
| Directeur Général des Services | 1 | IB 470/821 | 1 |
| Attaché principal | 1 | IB 579/979 | 1 |
| Attaché | 4 | IB 434/810 | 4 |
| Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 1 | IB 442/701 | 1 |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 2 | IB 377/631 | 2 |
| Rédacteur Territorial | 6 | IB 366/591 | 5 |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 1 | échelle C3 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 4 | échelle C2 | 3 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (32h/s) | 1 | échelle C2 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (24h30/s) | 1 | échelle C2 | 0 |
| Adjoint administratif | 9 | échelle C1 | 7 |
| Adjoint administratif à TNC (32h/s) | 1 | échelle C1 | 1 |
| Adjoint administratif à TNC (24h30/s) | 1 | échelle C1 | 1 |
| Assistant de conservation du patrimoine | 1 | IB 366/591 | 1 |
| Chef de service de police principal 1 ^{ère} classe | 2 | IB 442/701 | 2 |
| Chef de service de police principal 2 ^{ème} classe | 1 | IB 377/631 | 1 |
| Brigadier Chef Principal | 2 | IB 366/574 | 1 |
| Garde champêtre chef Principal | 1 | Echelle C3 | 1 |
| Gardien-brigadier de police municipale | 6 | échelle C2 | 3 |
| Cadre de Santé de 2 ^{ème} classe | 1 | IB 531/785 | 1 |
| Puéricultrice de classe normale | 1 | IB 476/658 | 1 |
| Puéricultrice de classe normale TNC (17h30/35è) | 1 | IB 476/658 | 1 |
| Infirmier en soins généraux de classe normale TNC (17.5/35) | 1 | IB 420/633 | 0 |
| Educateur Principal de jeunes enfants | 2 | IB 452/701 | 1 |
| Educateur de jeunes enfants | 3 | IB 377/631 | 2 |
| Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21,5/35 ^{ème}) | 1 | IB 377/631 | 0 |
| Educateur de Jeunes Enfants à TNC (17.5/35 ^{ème}) | 1 | IB 377/631 | 1 |
| Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe | 1 | échelle C3 | 1 |
| Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe TNC (28h/s) | 1 | échelle C3 | 1 |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe | 2 | échelle C2 | 1 |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe TNC (28/35 ^{ème}) | 1 | échelle C2 | 0 |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 2 | IB 442/701 | 1 |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 1 | IB 377/631 | 0 |
| Agent de maîtrise principal | 3 | IB 374/583 | 1 |
| Agent de maîtrise territorial | 5 | IB 353/549 | 3 |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 2 | échelle C3 | 0 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 6 | échelle C2 | 6 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (32/35 ^{ème}) | 1 | échelle C2 | 0 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC (30/35 ^{ème}) | 1 | échelle C2 | 1 |
| Adjoint technique | 20 | échelle C1 | 19 |
| Adjoint technique TNC (30/35 ^e) | 5 | échelle C1 | 5 |
| Adjoint technique TNC (31/35 ^e) | 1 | échelle C1 | 1 |
| Adjoint technique TNC (32/35 ^e) | 2 | échelle C1 | 2 |
| Adjoint technique TNC (24/35 ^e) | 1 | échelle C1 | 1 |

| | | | |
|--|---|------------|---|
| Adjoint technique TNC (25/35 ^e) | 1 | échelle C1 | 0 |
| Adjoint technique TNC (23.5/35 ^e) | 1 | échelle C1 | 1 |
| Adjoint technique TNC (20/35 ^e) | 1 | échelle C1 | 1 |
| Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles | 1 | échelle C3 | 1 |
| Agent spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | 8 | échelle C2 | 6 |
| Animateur principal de 1 ^{ère} classe | 1 | IB 442/701 | 1 |
| Animateur principal de 2 ^{ème} classe | 2 | IB 377/631 | 2 |
| Animateur | 1 | IB 366/591 | 0 |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 1 | échelle C2 | 1 |
| Adjoint d'animation | 5 | échelle C1 | 4 |
| Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe | 1 | IB 442/701 | 1 |

EMPLOIS NON PERMANENTS

| | Emplois existants | Base de rémunération | Emplois pourvus |
|---|-------------------|-----------------------------|-----------------|
| COLLABORATEUR DE CABINET | 1 | | 0 |
| <u>Agents contractuels Saisonniers et renfort de service</u> | | | |
| - Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2 ^{ème} classe | 1 | 9 ^{ème} échelon | 0 |
| - Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien | 1 | 6 ^{ème} échelon | 0 |
| - Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique | 3 | 1 ^{er} échelon C1 | 0 |
| - Adjoint administratif | 4 | 1 ^{er} échelon C1 | 1 |
| - Agent de manutention – Grade : Adjoint technique | 2 | 1 ^{er} échelon C1 | 0 |
| - Agent de maintenance et de surveillance - Grade : Adjoint technique | 1 | 1 ^{er} échelon C1 | 1 |
| Agents chargés des temps périscolaires | 10 | 1 ^{er} échelon C1 | 3 |
| Contrat d'engagement éducatif (CEE) | 10 | coeffxSMIC | 0 |
| Enseignants assurant les études dirigées du soir | 20 | Décret 2016-670 | 0 |
| Agents de surveillance de la voie publique | 3 | 1 ^{er} échelon C1 | 1 |
| Assistante maternelle non titulaire (contractuel) | 21 | coeffxSMIC | 15 |
| Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié) | 4 | 1 ^{er} échelon C1 | 0 |
| Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste) | 4 | 7 ^{ème} échelon C2 | 0 |
| Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste) | 3 | 5 ^{ème} échelon C3 | 0 |
| Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur) | 1 | 7 ^{ème} échelon C3 | 0 |
| C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C | 21 | SMIC | 9 |
| CONTRATS D'AVENIR | 6 | SMIC | 0 |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE | 1 | % SMIC/âge | 0 |

27) Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) : transposition aux cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (rapporteur Noël SEGURA).

Le RIFSEEP au sein de la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone a été mis en place au 1^{er} janvier 2017 après avis du Comité technique réuni en date du 16 décembre 2016.

Un arrêté publié le 25 mai 2018 prévoit l'adhésion au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) de plusieurs corps de fonctionnaires du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pris en référence pour la filière culturelle territoriale, secteur patrimoine et bibliothèques.

Selon la correspondance actualisée par la Direction Générale des Collectivités Locales dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, les trois corps de l'État mentionnés dans l'arrêté constituent les corps de référence pour le régime indemnitare des :

- conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaires territoriaux ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Ainsi, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable à la mairie est le suivant :

Le régime indemnitare se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitare ont un caractère facultatif. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quel que soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le CIA, Complément Indemnitare Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Bénéficiaires

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent (de plus de 6 mois consécutifs sur un même poste) exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux.

Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois sur une période de 365 jours) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Maintien à titre individuel

Les agents bénéficieront du maintien, à titre individuel, du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir qui est facultatif.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Et l'IFSE est versée mensuellement.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Montants maximums individuels annuels

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Catégorie | Groupe | Montant maximal individuel annuel IFSE en € | Montant maximal individuel annuel CIA en € |
|--|-----------|-----------|---|--|
| Attachés territoriaux | A | Groupe A1 | 24 140 | 6390 |
| | | Groupe A2 | 16 065 | 5670 |
| | | Groupe A3 | 11 590 | 4500 |
| | | Groupe A4 | 9 272 | 3600 |
| Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | B | Groupe B1 | 8 360 | 2280 |
| | | Groupe B2 | 7 480 | 2040 |
| Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS | B | Groupe B1 | 8 740 | 2380 |
| | | Groupe B2 | 8 007 | 2185 |
| | | Groupe B3 | 7 325 | 1995 |
| Assistants socio-éducatifs territoriaux | B | Groupe 1 | 5985 | 1630 |
| | | Groupe 2 | 5280 | 1440 |
| Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux | C | Groupe C1 | 5 670 | 1260 |
| | | Groupe C2 | 2 700 | 1200 |

Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'art. 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois.);
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 17/09/2018, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- Instaure un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Dit que la présente abroge toute ou partie des délibérations antérieures concernant le régime indemnitare dont les agents bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué par l'application des nouvelles dispositions ;
- Prévoit et inscrire les crédits correspondants au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte ;
- Dit que les dispositions proposées prendront effet à la date de transmission de la délibération correspondante au contrôle de légalité.

La séance est levée à **20 heures 30**.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu du conseil municipal est affiché en Mairie sur les panneaux officiels prévus à cet effet sous huitaine.